Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 913 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BINZUNGA KIAMBU
Avenue Firmin Lecharlier 1/20
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de :
- la décision du 16 janvier 2025 d'irrecevabilité d'une demande du 30 juillet 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 16 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA KIAMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), déclare être arrivée en Belgique en 1996.

1.2. En 2011, elle se voit accorder un séjour illimité en Belgique et une carte B lui est délivrée.

1.3. En 2017, elle retourne dans son pays d'origine.

1.4. Le 11 janvier 2023, elle revient en Belgique.
1.5. Le 30 juillet 2024, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 16 janvier 2025, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation et adopte un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois, Monsieur [D. K. L.] invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 1996 et le fait qu'il avait obtenu un séjour illimité carte B en 2011. L'intéressé allègue que la Belgique est le centre de ses intérêts économiques et sociaux ; il y a tissé des liens solides et des attaches durables ; il y a travaillé, produit des fiches de paie en attestant, et dispose actuellement de perspectives professionnelles : il produit deux promesses d'embauche, l'une de la société [K.] et l'autre de l'établissement [L.V.] ; il met en avant son intégration et son épanouissement en Belgique par le respect des règles de vie et le travail légal.
Monsieur affirme faire partie de l'[...] dont il est cadre en Belgique, il produit une carte de membre de ce parti politique ; il invoque à l'appui de sa demande être retourné en avril 2018 au Congo pour un séjour prévu de deux mois pour participer aux activités de l'[...] et ses engagements politiques pour le candidat [M. F.] en vue de l'élection de 2018 ; il précise que, lors de son retour au Congo d'avril 2018, il a été arrêté en raison de ses activités politiques en mai 2018 et avoir subi la torture, à tout le moins des traitements dégradants : arrestation, détention illégale pendant 7 jours sans possibilité de voir médecin ou avocat, saisie illégale de son passeport, violences physiques et psychiques ; sa sécurité n'est pas garantie s'il doit retourner au Congo introduire sa demande ; il allègue que l'organisation humanitaire Human Rights Watch et les rapports de l'ONU établis en 2022-2023 font part de ces risques ; les autorités congolaises ont, prétend-il, refusé pendant 4 ans de lui restituer son passeport et de lui permettre de quitter le pays ; Monsieur fait état du népotisme et de la corruption minant le Congo, et indique que de nombreuses personnalités congolaises sont en exil ; Monsieur invoque dès lors le respect de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, arguant qu'un retour au pays d'origine l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants ; il indique que ce n'est qu'après de longues démarches judiciaires et administratives de 2018 à 2022, avec l'aide de ses avocats, qu'il a enfin pu obtenir un nouveau passeport en décembre 2022 qui lui a permis de revenir à 24 h d'expiration de son titre de séjour.
Monsieur prétend réunir les conditions reprises dans l'AR du 07.08.1995 et la circulaire du 05.02.1996 relatifs aux conditions de réinscription suite à une absence prolongée du royaume : il indique avoir été autorisé au séjour illimité, que son absence n'a pas duré plus de 5 ans, et il produit son passeport.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de celui-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le fait d'avoir séjourné pour une longue durée dans un pays ne constitue pas en soi un obstacle ou une difficulté particulière à retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour ; nous en voyons pour preuve que Monsieur est retourné au pays d'origine en 2018 ; et le fait pour Monsieur [D. K. L.] d'avoir tissé des liens solides et noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y étudier, d'exercer un travail, est somme toute la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.
Le Conseil du Contentieux rappelle quant à lui qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel

empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé et que l'intéressé ait pu bénéficier d'un séjour légal ou non.

Par ailleurs, la volonté de travailler et l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur [D. K. L.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

Enfin, observons que Monsieur ne produit aucune preuve concrète de ce qu'il pourrait personnellement subir en cas de retour au Congo un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, a déjà jugé que « s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°308 792 du 26.06.2024). Or, Monsieur [D. K. L.] reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, l'intéressé se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant.

Notons à titre informatif que Monsieur allègue que, bien qu'il ait mené au pays par l'intermédiaire de ses avocats de nombreuses démarches judiciaires et administratives en vue de recouvrer son passeport et pouvoir revenir en Belgique – démarches dont nous ne pouvons que constater qu'il n'apporte aucune preuve concrète -, il n'a pu, alors qu'il était absent du royaume depuis avril 2018, revenir en Belgique que le 11 janvier 2023, soit donc quelque 24 heures avant l'expiration de son titre de séjour, valable lors de sa délivrance jusqu'au 12 janvier 2023. Or, il ressort de la consultation de son dossier administratif que Monsieur, même s'il lui avait bien été délivré une carte B en date du 22.01.2018 valable jusqu'au 12.01.2023, n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour lors de son retour sur le territoire en janvier 2023, ayant été radié d'office le 27.08.2019. Monsieur [D. K. L.] ne pouvait ignorer qu'il lui appartenait dans le cadre de son absence du royaume pour une durée supérieure à un an, d'introduire conformément à la loi, une demande d'autorisation à un retour dans le royaume auprès du poste diplomatique compétent de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Monsieur n'allègue pas avoir été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations requises nécessaires à son séjour en Belgique.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner la présente demande au fond, dès lors que Monsieur [D. K. L.] ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y introduire, auprès du poste diplomatique compétent, sa demande d'autorisation de séjour.
En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.
Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :
[…]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[…]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur ne nous présente pas de visa.*

[…]

MOTIF DE LA DECISION :
[…]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants sur le territoire ;
La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'une vie familiale en Belgique ;
L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[…]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[…] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de :

« *La violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
La violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs résultant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
La violation du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin, et de minutie dans le traitement de dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ainsi qu'une obligation de prudence ;
La violation du principe de proportionnalité ;
La violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le contrôle de légalité et le principe général de bonne administration.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir agi avec précaution, de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et de ne pas avoir examiné le cas avec soin et minutie.

2.1.2. Elle expose des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle.

Elle mentionne que « *c'est à tort que la partie défenderesse soutient que la partie requérante a invoqué au titre de circonstances exceptionnelles des éléments liés au séjour et à l'intégration (promesses d'embauche, volonté de travailler, longueur du séjour, liens solides avec le Royaume, attaches durables, etc.). Que cette argumentation est irrelevante, inopérante et n'est pas conforme tant au contenu du dossier administratif qu'à la requête du 30 juillet 2024 adressée au Bourgmestre de Hoegaarden* ».

Elle considère que la partie défenderesse « *opère un amalgame malheureux entre deux notions juridiques intrinsèquement distinctes, à savoir celle renvoyant aux éléments rendant exagérément difficile un retour temporaire dans le pays d'origine (circonstances exceptionnelles) et celle faisant référence aux éléments pouvant justifier l'octroi d'un droit au séjour (bien-fondé ou fondement de la demande)* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à « *énoncer des formules générales, stéréotypées, vagues, énigmatiques et passe-partout sans personnaliser la motivation et sans spécification narrative* ».

Elle considère que la motivation de la partie défenderesse fait référence à une jurisprudence inadaptée et à des éléments qui n'ont pas été invoqués ni au titre de la recevabilité de la demande ni au titre de son fondement (existence de relations professionnelles chez un demandeur, exercice d'un travail saisonnier, d'un travail bénévole, …).

Elle souligne avoir structuré sa demande en opérant une « *démarcation nette et limpide* » entre les éléments relevant de la recevabilité et ceux relevant du fondement de la demande.

Concernant l'article 3 de la CEDH, la partie requérante estime avoir « *avancé des éléments suffisants et sérieux indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves prohibées par la disposition européenne en cas de retour dans le pays d'origine* ». Elle estime avoir fourni « *des explications plausibles, cohérentes, crédibles, consistantes et circonstanciées sur son parcours en [RDC] et les évènements qui ont conduit à son départ précipité dès l'obtention d'un nouveau passeport* ». Concernant les mauvais traitements subis, elle considère les avoir « *retracés en des termes personnalisés et empreints de vécu* ». Elle rappelle avoir produit une carte de membre prouvant son appartenance à un parti politique membre de l'opposition et le courrier de son conseil adressé au Procureur général près la Cour d'appel de Gombe/Kinshasa. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous ces éléments et d'avoir ignoré que des démarches étaient en cours afin de réunir des preuves établissant les risques réels d'atteintes graves en cas de retour au pays d'origine.

Elle expose ensuite des considérations sur la situation des droits de l'Homme qui reste selon elle préoccupante en RDC. Elle rappelle que les autorités congolaises ont refusé de lui délivrer un nouveau passeport pour son retour en Belgique pendant plus de quatre années, ce qui constitue une grave persécution. Elle rappelle également que les difficultés peuvent résulter d'une situation générale.

Ayant fui les persécutions, la partie requérante relève qu'elle ne pouvait pas recourir à la procédure ordinaire prévue à l'article 9, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué n'est pas adéquate et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, celui-ci trouvant son fondement dans la première décision attaquée, la partie requérante estime qu'il y a lieu de l'annuler.

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. La motivation du premier acte attaqué fait apparaitre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration, ses attaches durables, sa volonté de travailler et l'invocation de l'article 3 de la CEDH en raison de sa crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en RDC. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation du premier acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante et a analysé tous les éléments invoqués par celle-ci.

3.2.1. Dans son recours, la partie requérante estime que « *c'est à tort que la partie défenderesse soutient que la partie requérante a invoqué au titre de circonstances exceptionnelles des éléments liés au séjour et à l'intégration* ». Elle prétend ne pas avoir invoqué ces éléments à titre de circonstance exceptionnelle.

Or, dans sa demande d'autorisation de séjour, présente au dossier administratif, la partie requérante a invoqué, dans le point consacré aux circonstances exceptionnelles, les éléments suivants :

- elle réside de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis 1996 ;
- elle jouit d'un droit au séjour définitif et pour une durée illimitée en application de la loi du 15 décembre 1980 ;
- le centre de ses intérêts est situé en Belgique ;
- les mauvais traitements, s'apparentant à de la torture, subis en RDC en 2018 selon ses déclarations;
- l'application de l'article 3 de la CEDH ;
- la situation régnant en RDC.

La partie requérante ayant très clairement invoqué le fait de résider en Belgique depuis 1996, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné la longueur de son séjour afin de déterminer si cet élément constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
De même, la partie requérante ayant déclaré que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments liés à son intégration en Belgique, à savoir ses attaches durables et ses liens avec la Belgique ainsi que sa volonté de travailler (emplois anciens et promesses d'embauche).

Au vu de ces éléments, la partie requérante se trompe lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a examiné des éléments qu'elle n'a pas invoqués à titre de circonstance exceptionnelle.

Quoi qu'il en soit, il ne ressort nullement de la première décision attaquée que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse non conforme à celle qu'elle devait opérer dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande et en particulier de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens précité.

3.2.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'utiliser des formules générales et stéréotypées, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à ce grief. Le Conseil constate qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur du séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur

le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse utilise des formules générales et stéréotypées mais ce grief n'est ni étayé, ni argumenté, et relève dès lors de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'utiliser une jurisprudence qui n'est pas adéquate renvoyant à des éléments qui n'ont pas été invoqués ni au titre de la recevabilité de la demande ni au titre du fondement de la demande (existence de relations professionnelles, exercice d'un travail saisonnier, d'un travail bénévole, …), le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à relever un tel grief. En effet, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la jurisprudence critiquée par la partie requérante est citée dans le paragraphe relatif à l'examen de la volonté de travailler de la partie requérante. Or, comme relevé ci-avant, la partie requérante ayant invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique, la partie défenderesse a pu valablement examiner les éléments liés à son intégration en Belgique, notamment sa volonté de travailler et ses anciens emplois tout en se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever que « *la volonté de travailler et l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur [D. K. L.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024)* ».

Quoi qu'il en soit, le fait que la partie défenderesse utilise une jurisprudence que la partie requérante juge inappropriée, ne modifie en rien le fait qu'il n'est pas contesté que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé le premier acte attaqué en considérant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

3.3. S'agissant des craintes de la partie requérante de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, cet élément a été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse en relevant que « *Monsieur ne produit aucune preuve concrète de ce qu'il pourrait personnellement subir en cas de retour au Congo un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, a déjà jugé que « s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°308 792 du 26.06.2024). Or, Monsieur [D. K. L.] reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, l'intéressé se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant* ».

S'agissant des documents produits à l'appui de sa demande, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération le fait que la partie requérante soit en possession d'une carte de membre d'un parti d'opposition. S'agissant du courrier envoyé par son conseil au Procureur près la Cour d'Appel de Kinsahsa/Gombe, courrier resté sans réponse, il ne permet pas d'invalider le constat ci-avant relevant que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants. Le Conseil constate d'ailleurs à la lecture de ce courrier qu'il se limite à formuler une demande de copie d'un dossier répressif ouvert en 2018 au nom de la partie requérante sans information plus précise quant à la nature de ce dossier répressif.

Dans son recours, la partie requérante revient notamment sur la situation sécuritaire en RDC et les faits survenus durant son retour au Congo entre le 9 avril 2018 et le 11 janvier 2023, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la crainte de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision litigieuse et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX